

SERVICE DEPARTEMENTAL DE POLICE DE L'EAU

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT ENTRETIEN RUISSEAU AFFLUENT GRANDE SÉOUNE CREATION FOSSE ECOULEMENT VERS LA GRANDE SÉOUNE

COMMUNE DE FAUROUX

DOSSIER N° 82-2014-00064

Le préfet de TARN-ET-GARONNE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses artícles L 2224-8 et 2224-6 et suivants ;

VU le code civil et notamment son article 640;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-180-0009 relatif à l'organisation de l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département du Tarn-et-Garonne en date du 29 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-092-0014 du 2 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Marc TISSEIRE, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-169-0029 du 18 juin 2014 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne :

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07/0214, présenté par Monsieur Raynal Nicolas, enregistré sous le n° 82-2014-00064 et relatif à : création fossé écoulement vers la Séoune.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur Raynal Nicolas

Monseigne

82190 - FAUROUX -

concernant : création fossé écoulement vers la Séoune.

dont la réalisation est prévue dans la commune de FAUROUX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Conformément au dossier présenté :

- Le curage ne doit pas concerner les berges, -et en l'absence de relevés topographiques au niveau des ouvrages busés et autres franchissements-, ni entraîner de surcreusement du fond par rapport à ces mêmes ouvrages (points de repère).
- Les travaux assureront la mise en place d'un chenal d'étiage avec sinuosité du fond (par intervention du godet en décalé, tantôt plutôt à droite, tantôt à gauche).
- Un contrôle régulier du travail sera réalisé, au fur et à mesure de l'avancée du chantier, idéalement avec un niveau laser, pour respecter la pente.
- Les produits extraits seront régalés au-delà d'une zone de 5 mètres depuis le haut de berge, d'un côté ou de l'autre du cours d'eau
- Une ripisylve sera mise en place de chaque côté du cours d'eau et l'entretien ultérieur du milieu sera adapté à la conservation de celle-ci.
- En ce qui concerne la création du fossé de 58 mètres, pour améliorer les conditions d'écoulement durant les périodes de hautes eaux, le fond de celui-ci sera implanté plus haut que le fond du cours d'eau (0,40 mètre par rapport au cours d'eau, annoncé à 1 mètre de profondeur dans le dossier)
- Cette prescription privilégie la conservation de l'écoulement préférentiel dans le cours d'eau à l'étiage
- Une attention particulière sera porté∉sur le débouché du fossé à la Séoune, pour ne pas favoriser l'apparition de désordres en berge : protection en toile coco ensemencée, pose d'un lit de branchage pour dissiper l'énergie de l'eau et limiter les phénomènes d'érosion.

Le SDPE et l'ONEMA seront prévenus de la date de début et de fin de travaux.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de FAUROUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux par les tiers, dans les conditions définies à l'article L 514-6 du code de l'environnement, devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai d'un an à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de FAUROUX Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ».

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A MONTAUBAN le 7 août 2014

Pour le préfet de TARN-ET-GARONNE

Pour le chef du Service Départemental de Police de l'Eau, Par subdélégation, l'adjoint

Claude CHOCHON

Claude CHQCHON

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

